




# MAIRIE DE PAUILLAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 04/10/2022  
Reçu en préfecture le 04/10/2022  
Affiché le   
ID : 033-213303142-20220921-AR\_2022\_472-AR

Mairie de Pauillac  
Boite Postale 109  
33250 Pauillac  
Tél : 05.56.73.30.50

## ARRETE N° 2022/472

### Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Concernant la commune de PAUILLAC

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L 153-60 et L 152-7, et R151-51, R153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pauillac approuvé par délibération du Conseil municipal le 18 octobre 2007,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 abrogeant les décrets en date du 16 août 1989 instituant des servitudes d'utilité publique au profit de **France Télécom** relatives aux servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) :

- « liaison hertzienne de Lesparre-Médoc/Coulon à Pauillac/Central téléphonique et
- « station de Pauillac/ Central téléphonique »

Sur le territoire communal de Pauillac,

ARRETE

**Article 1** : Le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Pauillac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les décisions de servitude d'utilité publique abrogées ont été retirées sur le recueil du P.L.U.

#### Servitudes abrogées :

PT2 – Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

- Liaison hertzienne de Lesparre-Médoc/Coulon à Pauillac/Central Téléphonique » et
- « station de Pauillac/Central téléphonique »

#### **Décret du 1<sup>er</sup> mars 2021 abrogeant les servitudes**

**Services Responsables : ANFR et France TELECOM au profit de Orange**

**Article 2** : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie de Pauillac et à la Préfecture de la Gironde.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pauillac durant 1 mois.

**Article 4** : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc.

Fait à Pauillac, le 21/09/2022

Le Maire,

Florent FATIN

